



ARRÊTÉ N° ARR_2025_513

Objet : Prolongation de l'arrêté n° 2025-298 - Mesures temporaires relatives au stationnement et à la circulation rue Nieupart et avenue Morane Saulnier (Entreprise SADE CGTH)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2025-298, en date du 06 juin 2025, autorisant l'entreprise SADE CGTH à entreprendre des travaux sur le réseau de froid urbain,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SADE CGTH sise 13 rue de Gode – 95100 Argenteuil pour le compte de Velifrio doit poursuivre ses travaux de création d'un réseau de froid Urbain en Pehd, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement rue Nieupart et avenue Morane Saulnier,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal n° 2025-298 en date du 06 juin 2025 est prolongé jusqu'au 24 octobre 2025,

Article 2 : du dimanche 31 août 2025 au vendredi 24 octobre 2025, de 08h00 à 18h30, du lundi au vendredi, l'entreprise SADE CGTH est autorisée à effectuer des travaux de voirie rue Nieupart et avenue Morane Saulnier.

Article 3 : du vendredi 04 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025, neuf places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'entreprise SADE CGTH, face aux n° 8 et n° 10 de la rue Nieuport, pour l'installation d'une base vie de chantier et de la zone de stockage.

Article 4 : du vendredi 04 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025, l'ensemble du stationnement sera neutralisé et réservé à l'entreprise SADE CGTH entre le n° 8 rue Nieuport et l'avenue Morane Saulnier, à l'avancement du chantier.

Article 5 : du vendredi 04 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025, la circulation rue Nieuport sera réduite sur une voie et s'effectuera à sens unique dans le sens Ouest-Est.

Article 6 : du dimanche 31 août 2025 au vendredi 03 octobre 2025, de 9h30 à 16h30, la circulation s'effectuera sur une voie avenue Morane Saulnier, dans le sens Sud-Nord, entre la rue Nieuport et la rue Marcel Dassault.

Article 7 : du dimanche 31 août 2025 au vendredi 24 octobre 2025, de 20h00 à 06h00, la circulation s'effectuera sur une voie avenue Morane Saulnier pour réaliser la traversée de chaussée au droit du carrefour avec la rue Dewoitine.

Article 8 : du dimanche 31 août 2025 au vendredi 03 octobre 2025, de 9h30 à 16h30, la circulation s'effectuera sur une voie avenue Morane Saulnier dans le sens Nord-Sud entre l'entrée de ville et la rue Marcel Dassault.

Article 9 : du dimanche 31 août 2025 au vendredi 24 octobre 2025, de 20h00 à 06h00, la circulation s'effectuera sur une voie avenue Morane Saulnier dans le sens Nord-Sud entre l'entrée de ville et la rue Marcel Dassault afin de réaliser la traversée de chaussée, au droit du carrefour avec la rue Marcel Dassault.

Article 10 : du vendredi 04 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025, le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages piétons existants.

Article 11 : du vendredi 04 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

Article 12 : du vendredi 04 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025, de 08h00 à 18h30, du lundi au vendredi, dans le cadre des travaux précités, l'entreprise SADE CGTH est autorisée à abattre 14 arbres situés avenue Morane Saulnier.

Article 13 : Ces arbres seront remplacés, à l'issue des travaux, par des arbres de force 20/25 selon les essences, à savoir : 2u Koelreuteria paniculata, 2u Acer monspessulanum, 2u Aria edulis, 2u Alnus x spaethii, 2u Quercus phellos, 2u Albizia julibrissin et 2u Ficus carica.

Avant la plantation, l'apport en terre végétale amendée ainsi que du compost est exigé pour remplir les futures fosses de plantations. Le compost sera à inclure dans les quantités de terre végétale amendée de l'ordre de 16 litres par fosse. La totalité du déblai sera à évacuer et ne pourra être stocker en merlon sur place.

La période de plantation se déroulera entre le samedi 1^{er} novembre 2025 et devra être achevée le mercredi 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 14 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise SADE CGTH qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 15 : au fur et à mesure de l'achèvement des différentes typologies de travaux l'entreprise SADE CGTH sera tenue de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 16 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 03 septembre 2025